



**RAPPORT DE LA RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ  
DE LA RÉVISION DES CHAPITRES DU CODE SANITAIRE DE L'OIE  
AYANT TRAIT À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DE LA SEMENCE DES ANIMAUX<sup>1</sup>**

**Mai 2021 - juillet 2021**

**1. Introduction**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision des chapitres du *Code terrestre* de l'OIE ayant trait à la collecte et au traitement de la semence des animaux (le Groupe *ad hoc*) s'est réuni lors d'une série de visioconférences organisées entre mai et juillet 2021. Il s'agissait de la deuxième réunion du Groupe *ad hoc* qui a été reconduit suite aux discussions de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code) et aux avis qu'elle a formulés lors de sa réunion de février 2021. Les membres du Groupe *ad hoc* sont présentés en annexe I. En raison de la crise sanitaire due à la COVID-19, le Groupe *ad hoc* a mené ses travaux par voie électronique.

**2. Accueil**

Le Secrétariat de l'OIE a souhaité la bienvenue aux membres du Groupe *ad hoc*, aux représentants de la Commission du Code et de la Commission des normes biologiques de l'OIE, et les a remerciés pour le soutien continu qu'ils apportent à cet important travail de l'OIE.

La Dre Laurence Guilbert-Julien, présidente du Groupe *ad hoc*, a souhaité la bienvenue aux experts. Consciente des difficultés inhérentes aux réunions en mode virtuel, la Dre Guilbert-Julien a invité les membres à apporter leur contribution durant les réunions et à poursuivre également leurs travaux en dehors des réunions formelles. Elle a remercié les membres du Groupe *ad hoc* pour leur travail, ainsi que le Secrétariat de l'OIE pour son travail préparatoire.

**3. Informations générales et avis de la Commission du Code**

Le Secrétariat de l'OIE a rappelé les termes du mandat (annexe II) aux membres du Groupe *ad hoc* et les a tenus informés des avis formulés par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2021, suite à l'examen du premier rapport du Groupe *ad hoc*.

Le Secrétariat de l'OIE a indiqué que la Commission du Code avait souscrit à la proposition qui figurait dans le premier rapport du Groupe *ad hoc*, visant à débiter par les travaux portant sur le chapitre 4.6 intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence », dédié à la collecte, au traitement et au stockage de la semence, avant de commencer tout travail de révision du chapitre 4.7.

La Commission du Code avait confirmé que le chapitre 4.6 a principalement pour objectif de permettre de prévenir les risques en matière de santé animale et d'empêcher l'introduction ou la transmission des maladies listées par l'OIE, en particulier, mais pas uniquement, lors des échanges commerciaux de semence. Le chapitre doit couvrir les mesures générales d'hygiène qu'il convient d'appliquer à la collecte de semence, qu'elle ait lieu dans des centres de collecte de semence ou dans d'autres sites annexes, en notant que ces derniers, contrairement aux centres de collecte de semence, peuvent ne pas être régis par l'Autorité vétérinaire.

<sup>1</sup> Note : le présent rapport doit être lu conjointement au rapport de la réunion de septembre 2021 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE, car ledit rapport présente les discussions et commentaires de la Commission du Code. Il peut être consulté à l'adresse : <https://www.oie.int/fr/ce-que-nous-faisons/normes/processus-detablissement-des-normes/commission-du-code/>

La Commission du Code avait également indiqué qu'outre la couverture des activités en lien avec la collecte, le traitement et le stockage de la semence qui sont réalisés dans les centres de collecte de semence, le chapitre doit également proposer des recommandations ayant trait aux mesures d'hygiène appliquées à la collecte de semence effectuée dans d'autres sites. Indiquant que les centres de collecte de semence peuvent également externaliser certains aspects de leurs activités, telles que le traitement (tri selon le sexe, etc.) ou la préparation finale du produit en vue du stockage ou de l'utilisation dans d'autres sites spécialisés, ces activités doivent également être couvertes par les dispositions figurant dans ce chapitre, même si elles ont lieu en dehors du centre de collecte de semence.

S'agissant des espèces abordées dans le chapitre, la Commission du Code avait recommandé que, en plus des bovins, ovins, caprins, porcins et équins, le champ d'application du chapitre couvre également les cervidés.

#### 4. Plan d'action

Compte tenu des contraintes des discussions en mode virtuel et des différences de fuseaux horaires auxquels sont soumis ses membres, le Groupe *ad hoc* est convenu de poursuivre son travail de rédaction d'un texte révisé du chapitre 4.6 en deux sous-groupes, avant de se réunir à nouveau pour discuter des questions essentielles et de parvenir à un accord.

#### 5. Principaux points de discussion

Les principaux points qui ont été l'objet des discussions du Groupe *ad hoc*, notamment les principales propositions de modifications dans le chapitre révisé, sont les suivants :

##### a) Structure du projet de chapitre 4.6 révisé

Le Groupe *ad hoc* est convenu que la structure du projet de chapitre 4.6 révisé doit débiter par les dispositions générales (nouvel article 4.6.1) et les conditions générales applicables aux centres de collecte de semence (nouvel article 4.6.2), puis présenter les recommandations applicables à chaque zone / local et à chaque activité menée au sein du centre de collecte de semence (à savoir l'hébergement des animaux donneurs/receveurs [nouvel article 4.6.3]), la collecte de semence [nouvel article 4.6.4], le traitement et le stockage de semence [nouvel article 4.6.5]).

Le Groupe *ad hoc* est convenu que les recommandations ayant trait aux conditions applicables à la manipulation de la semence et à la préparation des échantillons de semence qui figurent dans l'actuel article 4.7.7 doivent être traitées dans le nouvel article 4.6.5.

##### b) Projet d'article 4.6.1 intitulé « Dispositions générales »

Le Groupe *ad hoc* a pris note de l'avis de la Commission du Code, suggérant de traiter les mesures générales d'hygiène applicables à la collecte de semence dans le chapitre 4.6, qu'elle ait lieu ou non dans des centres de collecte de semence. Suite à des discussions approfondies ayant trait à cet avis, le Groupe *ad hoc* est convenu que présenter le chapitre d'une telle manière pourrait laisser penser qu'un soutien est apporté à la collecte de semence non réglementée. Le Groupe *ad hoc* est convenu que **la collecte de semence en dehors des centres de collecte de semence ne doit pas être encouragée**, car cela pourrait conduire à la collecte et à la distribution sans discernement de semence dans le pays, impliquant l'utilisation potentielle de semence de qualité inférieure ou infectée, qui pourrait entraîner la propagation de maladies au sein du pays. Certains membres du Groupe *ad hoc* ont également estimé que proposer des recommandations en matière de réglementation de la collecte et du traitement de la semence animale pour une utilisation intérieure n'entraîne pas dans le champ d'application du *Code terrestre*.

Le Groupe *ad hoc* a par conséquent proposé d'insérer une mention selon laquelle, bien que le chapitre soit axé sur les centres de collecte de semence et sur la prévention de la transmission, par le biais de la semence animale, des maladies listées par l'OIE lors des échanges commerciaux internationaux, les recommandations générales ayant trait à la collecte, au traitement, à l'identification et au stockage de la semence peuvent également s'appliquer lorsque ces activités sont réalisées pour l'utilisation intérieure de la semence ou dans des installations autres que les centres de collecte de semence. Le Groupe *ad hoc* a également proposé un texte suggérant que **la réglementation par les Autorités vétérinaires de la collecte de semence doit être adaptée au contexte national**.

c) Termes essentiels à définir dans le chapitre 4.6

Le Groupe *ad hoc* a maintenu les recommandations émises lors de sa première réunion, visant à remplacer le terme « centre d'insémination artificielle » par « centre de collecte de semence » dans le Glossaire du *Code terrestre*, ce à quoi la Commission du Code avait souscrit.

Le Groupe *ad hoc* a estimé que, aux fins du *Code terrestre*, le centre de collecte de semence comprend (a) les installations destinées à l'hébergement du bétail, (b) les installations destinées à la collecte de semence, (c) les installations destinées au traitement de la semence, (d) les installations destinées au stockage de la semence et (e) les bureaux de l'administration. Bien que, dans le chapitre 4.6 actuel, les installations de collecte de semence soient considérées comme faisant partie des installations d'hébergement des animaux, le Groupe *ad hoc* a été d'avis qu'il serait préférable de décrire l'agencement d'un centre de collecte de semence en se basant sur la nature des activités ou des opérations qui y ont lieu et, par conséquent, de distinguer les installations d'hébergement des installations destinées de collecte. En outre, contrairement à ce qui figure dans le chapitre 4.6 actuel, le Groupe *ad hoc* a estimé que si une zone d'isolement préalable à l'admission peut faire partie du centre de collecte de semence, elle ne doit pas nécessairement être située physiquement au même endroit que le centre de collecte de semence, et il a indiqué qu'une zone d'isolement préalable à l'admission peut être commune à plusieurs centres de collecte de semence.

Le Groupe *ad hoc* a également proposé de définir quelques termes aux fins de ce chapitre, mais a souhaité solliciter l'avis de la Commission du Code, en particulier sur la définition du terme « bétail », qui est en rapport avec le champ d'application des espèces animales couvertes dans le chapitre 4.6, et du terme « sécurité biologique », qui désigne la protection contre les maladies ou les infections, en indiquant que des références à ces termes ou à des termes connexes peuvent figurer dans d'autres parties du *Code terrestre*.

d) Projet d'article 4.6.2 intitulé « Conditions générales applicables aux centres de collecte de semence »

Le Groupe *ad hoc* est convenu que cet article doit proposer des recommandations générales, comprenant l'agrément par l'Autorité vétérinaire, la tenue de registres, la responsabilité des vétérinaires des centres, la formation du personnel et la sécurité biologique, telle que l'isolement vis-à-vis des animaux sauvages, le contrôle des visiteurs, ainsi que la désinfection et l'hygiène.

S'agissant de savoir si la présence d'animaux autres que les donneurs de semence et les animaux boute-en-train doit être autorisée dans les centres de collecte de semence, le Groupe *ad hoc* a indiqué que, dans certains cas, des chiens peuvent être utilisés pour conduire les animaux et des chats pour le contrôle des nuisibles. Le Groupe *ad hoc* a recommandé que, dans de telles situations, ces animaux soient détenus au sein du centre de collecte de semence et qu'ils ne soient pas transférés d'un site à un autre. Le Groupe *ad hoc* a également indiqué que, bien que cela soit peu fréquent, du bétail appartenant à d'autres espèces, qui ne sont pas utilisées comme donneurs ou boute-en-train, peut être détenu dans un centre de collecte de semence. Il a par conséquent recommandé que des tests préalables à l'admission, ainsi que des mesures de sécurité biologique soient mis en place afin de s'assurer que ces animaux n'introduisent ou ne propagent pas de maladies dans le centre de collecte de semence, notamment en hébergeant ces animaux à l'écart des animaux associés à la production de semence.

S'agissant des mesures mises en place pour prévenir les intrusions d'animaux sauvages, certains membres du Groupe *ad hoc* ont indiqué qu'il serait difficile de garantir la séparation des animaux et des oiseaux sauvages, en particulier si les animaux pâturent à l'extérieur. Le Groupe a donc précisé que des mesures doivent être en vigueur pour empêcher l'intrusion des animaux sauvages qui sont sensibles aux agents pathogènes transmissibles au bétail des espèces concernées.

Le Groupe *ad hoc* a discuté de savoir si le personnel du centre de collecte de semence doit être autorisé à posséder du bétail à titre privé, compte tenu des risques potentiels d'introduction de maladies dans le centre de collecte de semence, et a recommandé que cette politique soit décidée par l'Autorité vétérinaire ou l'exploitant du centre.

e) Projet d'article 4.6.3 intitulé « Recommandations applicables aux locaux d'hébergement du bétail »

Tout en étant conscient de l'importance des recommandations relatives au bien-être animal pour les animaux donneurs et les animaux boute-en-train, le Groupe *ad hoc* a pris acte de l'avis de la Commission du Code selon lequel les recommandations ayant trait au bien-être animal ne doivent pas figurer dans ce chapitre mais faire l'objet d'une mention générale renvoyant au Titre 7 du *Code terrestre*. Par conséquent, les mesures décrites dans le projet d'article ne concernent que la sécurité biologique et les mesures d'hygiène.

S'agissant de l'hébergement des taureaux, certains membres du Groupe *ad hoc* ont été d'avis qu'un hébergement en intérieur doit être recommandé afin de minimiser le risque que représentent les maladies transmises par des vecteurs. Le Groupe *ad hoc* a toutefois admis que dans certains pays, les taureaux sont élevés exclusivement en plein air, et a indiqué que le *Code terrestre* doit tenir compte de la diversité des systèmes d'hébergement employés à travers le monde. Il a donc recommandé que, le cas échéant, les conditions d'hébergement assurent une protection contre les vecteurs. Il a également indiqué que le risque que représentent les maladies transmises par des vecteurs peut également être atténué grâce à un dépistage pratiqué chez les animaux, qui sera décrit de manière plus détaillée au chapitre 4.7.

Le Groupe *ad hoc* est convenu que, de manière générale, tout animal introduit dans le centre de collecte de semence doit être soumis à des exigences préalables à l'admission, comprenant si nécessaire un dépistage. Toutefois, il a également indiqué que, dans le cas de certaines espèces telles que les chevaux, il est possible qu'un dépistage préalable à l'admission ne soit pas toujours effectué. Le Groupe *ad hoc* a donc recommandé de consulter des experts ayant des compétences en matière d'espèces spécifiques, afin d'obtenir de plus amples informations relatives aux protocoles d'admission et aux conditions d'hébergement, en particulier pour les équidés, les cervidés et les suidés.

S'agissant des animaux introduits temporairement dans le centre de collecte de semence en vue d'une collecte de semence, le Groupe *ad hoc* a recommandé qu'il soit mis fin à toute monte naturelle quatre semaines au moins avant l'admission.

f) Projet d'article 4.6.4 intitulé « Recommandations applicables à la collecte de semence »

Après avoir examiné l'article 4.7.6 actuel, en vue de son remplacement dans le chapitre 4.6, le Groupe *ad hoc* a été d'avis qu'il était trop normatif et a proposé un nouveau texte décrivant les principes généraux de nettoyage et de désinfection, ainsi que la prévention des contaminations croisées.

S'agissant de la recommandation relative au brossage régulier des animaux, qui figure au point 5 de l'actuel article 4.6.5, le Groupe *ad hoc* a estimé qu'elle devait être supprimée, étant donné que cette pratique ne constitue pas une mesure sanitaire spécifique, et qu'elle n'est pas pertinente par rapport à l'objet de ce chapitre.

Le Groupe *ad hoc* a proposé de solliciter l'avis d'experts ayant des compétences en matière d'espèces spécifiques, pour ce qui a trait aux conditions générales d'hygiène qu'il convient d'appliquer lors de la collecte de semence d'équidés et de cervidés.

g) Projet d'article 4.6.5 intitulé « Principes généraux applicables au traitement et au stockage de la semence »

Certains membres du Groupe *ad hoc* ont discuté du fait qu'il est courant, dans un centre de collecte de semence, de regrouper dans une même cuve la semence et les embryons provenant de différentes espèces animales, et que cette pratique est considérée comme sûre tant que la semence et les embryons ont été collectés et traités en se conformant aux recommandations figurant dans les chapitres pertinents du *Code terrestre*.

#### Diluants

Le Groupe *ad hoc* a estimé que les recommandations exposées dans l'actuel article 4.7.7 restent pertinentes et a proposé de petites modifications telles que l'ajout d'une recommandation générale ayant trait aux diluants commerciaux prêts à l'emploi et au respect des instructions du fabricant.

#### Opération de dilution et conditionnement

Le Groupe *ad hoc* a considéré que les recommandations figurant dans l'actuel article 4.7.7 sont toujours pertinentes. Il a toutefois signalé que les tubes contenant la semence ne sont pas nécessairement fermés immédiatement après la collecte, et est convenu que l'expression « couvert de manière à empêcher toute contamination » est préférable au terme « fermé », qui est employé pour le produit final.

#### Tri des doses de semence

Le Groupe *ad hoc* a estimé que les recommandations proposées dans l'actuel article 4.7.7 restent pertinentes.

### Identification et traçabilité de la semence

Le Groupe *ad hoc* a indiqué que les normes internationales du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (CICPE), auxquelles il est fait référence dans l'actuel article 4.7.7, ne s'appliquent qu'aux taureaux, et a donc proposé d'ajouter des recommandations générales relatives à l'identification et la traçabilité de la semence collectée chez les autres espèces.

### Ajout d'antibiotiques à la semence

Le Groupe *ad hoc* a évalué si l'article 4.7.7 actuel était pertinent pour ce qui a trait à l'ajout d'antibiotiques à la semence lors de la manipulation des échantillons de semence, compte tenu de la nécessité d'une utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens. Il a indiqué qu'il n'existe actuellement aucune alternative efficace qui pourrait se substituer à l'ajout d'antibiotiques à la semence. Le Groupe *ad hoc* a estimé que l'ajout d'antibiotiques à la semence ne doit pas viser à empêcher la contamination par des bactéries commensales, mais plutôt à prévenir le transport de certains agents pathogènes d'importance (par exemple, *Campylobacter*, *Leptospira*, *Mycoplasma* dans le cas des bovins) dont la propagation par de la semence contaminée est possible.

Le Groupe *ad hoc* a été d'avis que seules des recommandations générales portant sur l'utilisation responsable et prudente des antibiotiques doivent être proposées dans l'article révisé, sans que des associations spécifiques d'antibiotiques soient mentionnées, comme c'est actuellement le cas dans l'article 4.7.7, car il a considéré qu'il n'y avait pas suffisamment de données scientifiques publiées suggérant que ces associations sont toujours efficaces. Le Groupe *ad hoc* a en outre estimé que l'article révisé pourrait inclure une référence au chapitre 6.10 du *Code terrestre*, intitulé « Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire ».

## **6. Proposition de projet de chapitre 4.6**

Le projet de chapitre 4.6 révisé, proposé par le Groupe *ad hoc*, sera transmis à la Commission du Code afin qu'elle l'examine lors de sa réunion de septembre 2021.

## **7. Prochaines étapes**

Le présent rapport du Groupe *ad hoc* sera examiné par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2021.

---

... / Annexes

**RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ  
DE LA RÉVISION DES CHAPITRES DU CODE SANITAIRE DE L'OIE  
AYANT TRAIT À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DE LA SEMENCE DES ANIMAUX**

**Mai 2021 - juillet 2021**

---

**Liste des participants**

**MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

---

**Dre Laurence Guilbert-Julien**  
(Présidente)  
Director  
Laboratoire national de contrôle des reproducteurs  
FRANCE  
[Laurence.guilbert-julien@lncr.org](mailto:Laurence.guilbert-julien@lncr.org)

**Dre Lucy Johnston**  
Manager  
Animal Imports Team, Animal Health and  
Welfare Directorate  
Ministry of Primary Industries  
NOUVELLE ZÉLANDE  
[Lucy.johnston@mpi.govt.nz](mailto:Lucy.johnston@mpi.govt.nz)

**Dr Alain Belanger**  
Senior Veterinary Program Specialist  
Import/Export Live Animals and  
Germplasm Section  
Canadian Food Inspection Agency  
CANADA  
[Alain.belanger@canada.ca](mailto:Alain.belanger@canada.ca)

**Dr Carlos Jose Munar**  
President  
Munar y Asociados S.A.  
ARGENTINE  
[Cmunar@munar.com.ar](mailto:Cmunar@munar.com.ar)

**Dr George Perry**  
Chair  
Health and Safety Advisory Committee  
International Embryo Technology Society  
AUSTRALIE  
[Georgeperry2@bigpond.com](mailto:Georgeperry2@bigpond.com)

**Dr Olivier Gerard**  
International relations manager  
ALLICE (national cooperatives union for AI  
and embryo transfer)  
FRANCE  
[Olivier.gerard@alice.fr](mailto:Olivier.gerard@alice.fr)

**Dre Ewa Jadwiga Camara**  
Legislative officer  
DG SANTE  
European Commission  
BELGIQUE  
[Ewa.camara@ec.europa.eu](mailto:Ewa.camara@ec.europa.eu)

**Dr Rory Meyer**  
Technical Director/Service Director  
National Association of Animal  
Breeders/Certified Semen Services  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
[rmeyer@naab-css.org](mailto:rmeyer@naab-css.org)

**AUTRES PARTICIPANTS**

---

**Dr Étienne Bonbon**  
Président  
Commission des normes sanitaires pour les  
animaux terrestres de l'OIE  
ITALIE  
[Etienne.bonbon@fao.org](mailto:Etienne.bonbon@fao.org)

**Dr Gaston Maria Funes**  
Vice-Président  
Commission des normes sanitaires pour  
les animaux terrestres de l'OIE  
BELGIQUE  
[gmfunes@magyp.gob.ar](mailto:gmfunes@magyp.gob.ar)

**Pre Ann Cullinane**  
Vice-Présidente  
Commission des normes biologiques  
de l'OIE  
IRLANDE  
[Acullinane@irishequinecentre.ie](mailto:Acullinane@irishequinecentre.ie)

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Dr Francisco D'Alessio**  
Adjoint au Chef de Service  
Service des normes  
[f.dalessio@oie.int](mailto:f.dalessio@oie.int)

**Dre Charmaine Chng**  
Responsable scientifique pour les  
normes internationales  
Service des normes  
[c.chng@oie.int](mailto:c.chng@oie.int)

**Dr Yukitake Okamura**  
Responsable scientifique pour les  
normes internationales  
Service des normes  
[y.okamura@oie.int](mailto:y.okamura@oie.int)

**RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ  
DE LA RÉVISION DES CHAPITRES DU CODE SANITAIRE DE L'OIE  
AYANT TRAIT À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DE LA SEMENCE DES ANIMAUX**

**Mai 2021 - juillet 2021**

---

**Mandat**

**Objet**

Le Groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres du *Code terrestre* ayant trait à la collecte et au traitement de la semence des animaux a pour objet de réviser les chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*) 4.6 intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » et 4.7 intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de suidés », ainsi que les dispositions figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies pertinents du *Code terrestre* et du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Manuel terrestre*), dans le but de remédier aux incohérences entre les chapitres et de veiller à ce que les textes concernés reflètent les données scientifiques probantes les plus récentes et les bonnes pratiques en matière de mesures d'atténuation des risques lors de la collecte et du traitement de la semence des animaux.

Les Groupes *ad hoc* se réunissent sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE et lui rendent compte.

**Contexte**

Les chapitres 4.6 et 4.7 ont été respectivement mis à jour pour la dernière fois en 2010 et 2013. Depuis les actualisations les plus récentes, nombre de commentaires portant sur le chapitre 4.7 ont été transmis par les Membres. La majorité de ces commentaires étaient en rapport avec des incohérences entre les dispositions figurant dans le chapitre 4.7. et celles proposées dans certains chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, ce qui a créé une certaine confusion chez les Membres lors de l'élaboration de mesures d'atténuation des risques pour les échanges internationaux de semence d'animaux.

La Commission du Code, en collaboration avec la Commission des normes biologiques, a engagé des discussions préliminaires ayant trait à la manière de traiter ces commentaires et, en septembre 2019, la Commission du Code a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué, afin de procéder à une révision approfondie du chapitre 4.7, ainsi que des chapitres spécifiques à des maladies concernés et du chapitre 4.6, en raison de sa pertinence.

**Actions / problèmes à traiter**

Pour permettre aux Membres de comprendre et d'appliquer les exigences nécessaires aux échanges commerciaux internationaux de semence d'animaux, le Groupe *ad hoc* doit traiter les points suivants :

- 1) procéder à une révision approfondie des chapitres 4.6 et 4.7, ainsi que des dispositions figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies concernés du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*, afin de veiller à la cohérence entre tous les chapitres grâce aux révisions proposées ;
- 2) identifier les problèmes ou les domaines spécifiques dans les chapitres 4.6 et 4.7, notamment la structure et le champ d'application de ces chapitres, qui nécessitent une mise à jour ou des précisions supplémentaires, et proposer des modifications des textes concernés ;
- 3) évaluer s'il est nécessaire d'élaborer des définitions pour des termes essentiels figurant dans le chapitre ou dans le Glossaire du *Code terrestre*, et formuler des propositions de projets de définitions, s'il y a lieu, tout en prenant en compte leur éventuelle incidence sur d'autres chapitres ;
- 4) clarifier la description des procédures pertinentes et des installations figurant dans les chapitres 4.6 et 4.7 ;
- 5) élaborer des dispositions afin que les chapitres 4.6 et 4.7 couvrent la semence des équins ;

- 6) évaluer la pertinence de l'article 4.7.7 actuel pour ce qui a trait à l'ajout d'antibiotiques à la semence lors de la manipulation des échantillons de semence, compte tenu de la nécessité d'une utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens ;
- 7) veiller à ce que les textes concernés reflètent les dernières données scientifiques probantes ayant trait au traitement ou à la production de semence, ainsi qu'aux protocoles de dépistage dans le cadre de la production de semence ;
- 8) veiller à ce que les textes reflètent les bonnes pratiques ayant trait aux mesures d'atténuation des risques lors de la collecte et du traitement de la semence d'animaux.

### **Considérations**

Sur la base des avis formulés par la Commission du Code, la révision des chapitres 4.6 et 4.7 doit prendre en compte les points suivants :

- le chapitre 4.6 a principalement pour objectif de prévenir les risques en matière de santé animale et d'empêcher l'introduction ou la transmission des maladies listées par l'OIE, en particulier, mais pas uniquement, lors des échanges commerciaux internationaux de semence. Le chapitre doit couvrir les mesures générales d'hygiène qu'il convient d'appliquer à la collecte de semence, qu'elle ait lieu dans des centres de collecte de semence ou dans d'autres sites annexes ;
- en plus des activités en lien avec la collecte, le traitement et le stockage de la semence qui sont réalisées dans les centres de collecte de semence, le chapitre 4.6 doit également proposer des recommandations ayant trait aux mesures d'hygiène applicables à la collecte de semence effectuée dans d'autres sites annexes. Étant donné que les centres de collecte de semence peuvent également externaliser certains aspects de leurs activités, telles que le traitement (tri selon le sexe, etc.) ou la préparation finale du produit pour le stockage ou l'utilisation dans d'autres sites spécialisés, ces activités doivent également être couvertes par les dispositions figurant dans ce chapitre, même si elles interviennent en dehors du centre de collecte de semence ;
- le chapitre 4.6 doit proposer les principales orientations générales ayant trait aux mesures d'hygiène applicables à la production de semence, sans contenir de renvoi à des chapitres spécifiques à des maladies ; et
- le chapitre 4.7 doit proposer des dispositions visant à s'assurer que les animaux admis dans le centre de collecte de semence sont indemnes des maladies listées par l'OIE pertinentes, comprenant notamment les maladies équine, sans contenir aucun renvoi à des chapitres spécifiques à des maladies.

### **Prérequis**

Les membres du Groupe *ad hoc* sont tenus de :

- signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations ;
- remplir le formulaire de Déclaration d'intérêts ;
- bien connaître la structure du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*, ainsi que l'usage des définitions du Glossaire ;
- bien connaître les chapitres 4.6 et 4.7 du *Code terrestre*, ainsi que les chapitres spécifiques à des maladies pertinents figurant dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* (ces chapitres seront transmis dans les documents de travail) ;
- lire avant la réunion les documents de travail transmis par le Secrétariat de l'OIE.

### **Réalisations attendues**

Un rapport du Groupe *ad hoc* contenant les propositions de textes révisés pour les chapitres concernés, les justifications étayant les amendements proposés, ainsi que les problèmes identifiés nécessitant des orientations supplémentaires de la part des Commissions spécialisées pertinentes.

### **Établissement du rapport / échéance**

Le Groupe *ad hoc* finalisera son rapport dans les six semaines suivant la fin de la réunion.